

Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux règles d'inscription de l'article 239.

Article 239 : La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Principe général

L'acceptation du choix d'école des parents ou de l'élève majeur, ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour la Commission scolaire*, à moins qu'elles ne soient prévues à l'intérieur des présents critères. Habituellement, les élèves du secondaire s'inscrivent à la polyvalente de leur milieu, toutefois nous retrouvons des particularités pour les secteurs ouest et est.

***Exemples :**

- ❖ Coût de transport
- ❖ Ajout de personnel enseignant
- ❖ Ajout de surveillants d'élèves
- ❖ Ajout de service de cafétéria

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).
Vous trouverez ceux-ci à la fin du présent document.**

1. SECTEUR OUEST

- * **En première et en deuxième année du secondaire** : les élèves de la municipalité de Sacré-Cœur fréquentent au choix, l'école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur ou la Polyvalente des Berges. Le choix des parents pourrait cependant avoir une incidence sur le service offert. Si ces choix occasionnaient des ouvertures de groupes supplémentaires, la commission scolaire déterminerait le lieu d'affectation des élèves en privilégiant comme dans les autres secteurs, la Polyvalente des Berges.

Pour les municipalités de Tadoussac, Les Bergeronnes et Les Escoumins : les élèves fréquentent la Polyvalente des Berges.

- * **En troisième, en quatrième et en cinquième année du secondaire** : les élèves fréquentent tous la Polyvalente des Berges.

SECTEUR CENTRE

- * **De la première à la cinquième année du secondaire** : les élèves de Forestville, Colombier, Longue-Rive et Portneuf-sur-Mer fréquentent la Polyvalente des Rivières.

SECTEUR EST

- * Les élèves du secondaire de Baie-Trinité fréquentent au choix, la Polyvalente des Baies, l'École secondaire Serge-Bouchard ou le Centre Éducatif l'Abri à Port-Cartier selon l'entente convenue avec la Commission scolaire du Fer.

N.B. : Selon entente avec les parents concernés de Baie-Trinité, le premier cycle du secondaire pourrait se donner à l'école du village si le nombre d'élèves le justifie (minimum de 10 élèves pour fin d'analyse).

- * Les élèves de la première à la cinquième année du secondaire des municipalités de Ragueneau, Chuteaux-Outardes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Godbout et Franquelin, fréquentent au choix, la Polyvalente des Baies ou l'École secondaire Serge-Bouchard.
- * Les élèves de la première à la cinquième année du secondaire de Baie-Comeau (secteur Marquette) fréquentent la Polyvalente des Baies.
- * Les élèves de la première à la cinquième année du secondaire de Baie-Comeau (secteur Mingan) fréquentent l'École secondaire Serge-Bouchard.

2. Malgré ce qui précède, un élève pourra, annuellement, à sa demande, s'il est majeur, ou à la demande de ses parents, s'il est mineur, fréquenter l'une ou l'autre des écoles de la commission scolaire;

- * si la capacité d'accueil le permet;
- * si aucun coût supplémentaire n'est occasionné (transport, repas du midi, surveillance, etc.);
- * si l'entente nationale du personnel enseignant est respectée, notamment en ce qui a trait au maximum d'élèves par classe et à la charge de travail.

Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription et **constitue un choix définitif pour l'année de l'inscription, si la commission scolaire peut satisfaire à la demande.**

Ce choix sera infirmé ou confirmé à l'élève au moment où on lui remet son horaire.

3. Aux fins d'acceptation du choix des parents ou de l'élève, la capacité d'accueil des écoles se définit comme suit :

Les locaux pour l'enseignement régulier sont tous utilisés. L'acceptation d'un élève aura pour effet d'amener, dans un cours donné à l'horaire de cet élève, un dépassement du nombre maximum d'élèves prévu à l'entente nationale des enseignants.

4. Certains services spécialisés sont ou seront développés dans quelques écoles seulement. Il y aura donc obligation de fréquenter certaines écoles spécifiques pour obtenir ces services.

Il en sera ainsi pour les différents parcours de formation au secondaire : les séquences mathématiques du 2^e cycle, les parcours de formation axés sur l'emploi et les classes particulières pour les élèves HDAA.

5. Advenant le cas où le nombre d'élèves ayant choisi une école dépasse la capacité d'accueil de cette école, les critères de transfert suivants seront appliqués :

- a) Desservir d'abord la clientèle du bassin géographique défini au point 1 et dont la résidence est la plus rapprochée de l'école;
- b) L'élève, qui fréquentait cette école l'année précédente et qui faisait partie d'un autre bassin géographique, aura priorité sur une nouvelle demande si celle-ci ne provient pas du bassin géographique de l'école;
- c) Si le nombre de demandes, provenant des bassins géographiques autres que celui de l'école, dépasse la capacité d'accueil, le choix des élèves se fait selon le lieu de résidence le plus rapproché de l'école.

6. Tous les élèves, qui s'inscrivent ou déménagent dans le bassin géographique d'une école après le délai de confirmation, seront traités à l'unité et ne pourront se prévaloir des présents critères.

7. L'élève, dont le choix a été refusé, pourra se voir offrir l'opportunité de fréquenter l'école de son choix jusqu'à cinq jours après la rentrée, s'il s'avère que des places sont disponibles.

8. Pour l'application des présents critères, le bassin géographique auquel appartient l'élève est défini à partir de l'adresse de son domicile.

Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la Direction de l'école fréquentée par votre enfant.

Pour toute contestation d'une décision concernant l'admission ou l'inscription d'un élève, vous adresser au comité permanent de révision de la Commission scolaire de l'Estuaire (Secrétariat général).

Adoptés par le conseil des commissaires le 17 janvier 2017.